

DECLARATION ET ENREGISTREMENT DES ASSOCIATIONS « LOI 1901 »
PAR LE BARREAU DE PARIS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Historique :

Depuis la création du bureau des Associations en 1990, les demandes d'agrément des associations étaient soumises, soit directement au bâtonnier, soit au Secrétaire Général de l'Ordre.

Les conditions d'agrément jusqu'en 2016 :

- . Adresser une demande écrite au bâtonnier.
- . Présenter les statuts de l'association ou un projet
- . Justifier qu'au moins un membre du bureau est avocat parisien en exercice

Les Services proposés par l'Ordre aux associations agréées :

- . L'accès aux services du bureau des Associations (tenue du fichier membres, petit secrétariat, appels de cotisation, annonce des manifestations etc.)
- . Une domiciliation au bureau des associations pour ceux qui le souhaitent
- . Une parution dans l'annuaire des Associations édité par l'Ordre (et sur le site)
- . La possibilité de faire paraître régulièrement des annonces dans le bulletin
- . L'accès gratuit aux salles de la Maison du Barreau – depuis 2015, limité à 6 réservations gratuites par an (4 réunions + 2 pour une AG et un CA)
- . La possibilité de solliciter une subvention annuelle

Les obligations des Associations agréées vis-à-vis de l'Ordre :

- . Fournir le PV d'Assemblée Générale annuelle
- . Fournir le nombre d'adhérents
- . Justifier, en cas de demande de subvention des projets d'actions conjointes avec l'Ordre
- . Apposer le logo de l'Ordre sur tous les supports de l'association, afin de contribuer au rayonnement du Barreau de Paris

Depuis janvier 2016 :

Il est envisagé un processus de déclaration et d'enregistrement des associations.

Les demandes d'enregistrement doivent être validées par le conseil de l'Ordre ; elles sont présentées par le secrétaire de la commission des finances.

Les conditions d'enregistrement :

Elles doivent également faire l'objet d'une validation par le conseil de l'Ordre :

- . Formuler une demande écrite en mentionnant l'objet de l'association
- . Joindre le récépissé de déclaration à la Préfecture ainsi que la parution au J.O
- . Présenter les statuts, comprenant au moins 10 adhérents avocats du Barreau de Paris.
- . Présenter tout document prouvant la régularité de la tenue de la vie sociale (PV d'AG, comptes approuvés, rapport moral et financier, rapport d'activité et liste des membres du bureau à date)

PROJET SOUMIS AU CONSEIL DE L'ORDRE :

Les nouvelles modalités de déclaration et d'enregistrement des associations telles que proposées au vote du Conseil sont les suivantes, désormais en deux temps :

1. Déclaration de l'association

Une association déjà constituée ou sur le point de l'être pourra être déclarée au bureau des Associations puis prise en compte par le bâtonnier ou son délégué.

Les modalités de déclaration :

- . adresser une demande écrite à l'Ordre
- . présenter les statuts ou le projet de statuts à l'Ordre.
- . justifier qu'au moins un membre du bureau est avocat parisien en exercice

Les avantages de la déclaration prise en compte par le bâtonnier ou son délégué :

- . la création de l'association sera diffusée dans le bulletin
- . l'association sera mentionnée dans l'annuaire des associations
- . l'association bénéficiera des services de l'ordre pour la diffusion et l'annonce de ses manifestations.
- . l'association bénéficiera de deux salles gratuites dans l'année (hors auditorium).

2. Enregistrement de l'association

A l'issue de la première année, l'association pourra demander son enregistrement auprès de l'Ordre. L'enregistrement sera soumis au vote du conseil.

Les conditions de l'enregistrement :

- . l'association devra fournir ses statuts à jour
- . l'association devra justifier de sa vie sociale et des actions qu'elle aura menées durant l'année
- . l'association devra fournir un bilan comptable de l'année écoulée
- . l'association devra fournir un projet d'actions conjointes avec l'Ordre (auquel cas le logo de l'Ordre serait mis en avant)
- . l'association devra fournir la liste de ses membres, à jour de leur cotisation (elle devra comprendre au moins dix avocats parisiens)

L'association qui n'aura pas rempli les conditions de l'enregistrement pourra, sur décision du Conseil de l'Ordre, être retirée de la liste des associations.

Les avantages de l'enregistrement :

- . l'association enregistrée pourra demander sa domiciliation au bureau des associations
- . l'association pourra solliciter une subvention auprès de l'Ordre
- . l'association bénéficiera de 6 salles gratuites, hors auditorium (ou moins, selon décision du Conseil)
- . l'association bénéficiera des services du bureau des associations (tenue du fichier membres, petit secrétariat, appels de cotisation, etc.)